

PAR JEAN HUVELIN



RENTRÉE EUROPÉENNE

# NOUVEAU PILIER : LA TAXONOMIE EUROPÉENNE DES ACTIVITÉS DURABLES

Adopté en juin 2020, le Règlement (UE) 2020/852 définissant les critères auxquels doit répondre une activité économique « durable » se veut être un des outils majeurs qui devra permettre à l'Union européenne d'atteindre les objectifs du Pacte vert et de neutralité climatique d'ici 2050. Alors qu'il revêt une importance cruciale pour les entreprises et les investisseurs pour les années à venir, sa mise en œuvre, dont il convient d'examiner le fonctionnement et les enjeux, se met progressivement en place.

Dans le cadre de son plan d'action pour financer la croissance durable publié en mars 2018, la Commission estimait que l'Union européenne devrait investir, chaque année, 180 milliards d'euros supplémentaires pour atteindre ses objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Ainsi, la Commission présentait en mai 2018 une proposition de Règlement visant à établir un système européen de classification unifié destiné à favoriser les investissements durables. Le texte définitif sera adopté par le Parlement et le Conseil deux ans plus tard.

## Taxonomie verte et activités durables : de quoi parle-t-on ?

Cette « taxonomie verte » (ou « taxinomie ») se veut simple dans son fonctionnement. Elle propose d'établir un langage commun afin d'harmoniser au niveau de l'UE les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental et climatique. Pour cela, le Règlement commence par définir six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;

Jean Huvelin, directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles



- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ainsi, pour être considérée comme durable, une activité doit contribuer substantiellement à au moins un de ces six objectifs environnementaux, ne pas causer de préjudice aux autres objectifs, respecter certaines garanties minimales en matière sociale (les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail), et enfin, respecter les critères d'examen technique définis par des actes délégués, qui seuls permettent la mise en application concrète du Règlement. Ces critères (seuils, valeurs limites, normes d'évaluation...) sont élaborés par la Commission avec l'aide d'un groupe d'experts dédié.

## Une mise en œuvre via des actes délégués

Un premier Règlement délégué en deux parties a été adopté par la Commission en juin 2021. Il fixe les critères techniques de sélection pour déterminer les conditions en vertu desquelles une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique d'une part, et à l'adaptation au changement climatique d'autre part (deux des six objectifs), sans causer de préjudice >>>

important aux autres objectifs environnementaux. Le texte liste 88 activités économiques ayant trait à l'atténuation du changement climatique et 96 pour ce qui est de l'adaptation, dont plusieurs ayant trait à la construction. Au total, cela représente 40 % des sociétés cotées dans les secteurs qui sont responsables de près de 80 % des émissions directes de gaz à effet de serre en Europe. En outre, on distingue trois types d'activité. Premièrement, les activités « durables », qui sont déjà à faible intensité carbone, telles que la construction de bâtiments neufs, l'installation et l'exploitation de pompes à chaleur électriques ou la production d'électricité au moyen de sources renouvelables. En deuxième lieu, les activités dites « transitaires », pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement bas carbone réalisables d'un point de vue technologique et économique mais qui contribuent à la transition vers la neutralité climatique. C'est notamment le cas de la fabrication des principaux matériaux de construction (ciment, aluminium et acier) ainsi que de la rénovation des bâtiments. À noter que cette catégorie est uniquement valable pour les activités contribuant à l'atténuation du changement climatique. Enfin, troisième catégorie, les activités dites « habilitantes », qui sont nécessaires pour permettre à d'autres activités de contribuer aux objectifs environnementaux, comme les techniques de fabrication liées aux énergies renouvelables, la fabrication d'équipements pour la construction des bâtiments, ou encore l'installation et la maintenance d'équipements qui favorisent l'efficacité énergétique. Ce Règlement délégué est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les actes délégués relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux sont toujours en cours d'élaboration (utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes). Ils devraient être adoptés au cours de cette nouvelle année afin d'entrer en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Enjeux et débats

Ce cadre commun qu'est la taxonomie doit permettre aux investisseurs d'évaluer concrètement la durabilité de leurs portefeuilles afin de savoir si ces derniers sont compatibles avec le Pacte vert et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Il a également pour but de mettre un terme aux risques d'écoblanchiment (« greenwashing »).

Cet outil a désormais vocation à irriguer le plus largement possible les politiques publiques européennes. Comme la mise en œuvre du Plan de relance européen (dont 37 % des dépenses doivent être affectés à la transition écologique) ou de la future norme européenne sur les obligations vertes. Pour autant, à ce stade, il ne contraint absolument pas les investisseurs à placer leurs capitaux dans les activités à faibles émissions de gaz à effet de serre. Comme le souligne la Commission elle-même, il s'agit davantage d'une boussole ou d'un label qui doivent encourager les investisseurs à privilégier les activités durables. Néanmoins, le Règlement impose un certain nombre de nouvelles obligations aux grandes entreprises européennes,

**“Pour une entreprise dont l'activité économique a un impact sur les objectifs environnementaux, l'enjeu est donc simple : il faut impérativement que l'activité qu'elle exerce soit couverte par la taxonomie. Dans le cas contraire, elle serait susceptible de rencontrer des difficultés à se financer [...]”**

[1] Voir chronique « Fit for 55 – Le nouveau paquet “climat” européen : un nouveau jalon pour les bâtiments ? », publiée dans le n° 188 de Qualité Construction (septembre-octobre 2021).

qui seront désormais tenues, entre autres, de publier des informations sur la part de leur chiffre d'affaires provenant de produits liés à des activités économiques durables.

Pour une entreprise dont l'activité économique a un impact sur les objectifs environnementaux, l'enjeu est donc simple : il faut impérativement que l'activité qu'elle exerce soit couverte par la taxonomie. Dans le cas contraire, elle serait susceptible de rencontrer des difficultés à se financer, d'être victime de désinvestissement (« divestment ») en raison de l'incertitude quant à la valeur future de ses actifs (qui pourraient s'avérer « échoués » donc irrécupérables). Elle pourrait également, dans un futur proche, se voir exclue de certains financements européens qui seraient exclusivement fléchés vers des activités retenues dans le cadre de la taxonomie.

Ces éléments permettent de comprendre l'existence d'importants débats, davantage politiques que techniques, comme ceux de l'inclusion de la production d'électricité par le nucléaire et le gaz dans la taxonomie. En effet, l'absence de ces secteurs dans la taxonomie risquerait fortement de limiter leur contribution à la transition énergétique dans les années à venir. Pour cette raison, la Commission a présenté un acte délégué complémentaire en ce début d'année. En ce qui concerne plus spécifiquement la rénovation des bâtiments, les débats avaient notamment porté sur le critère de réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % pour être considéré comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique. Une large coalition d'associations professionnelles et d'entreprises avait plaidé pour davantage d'ambition en relevant cette exigence à 60 %. Cette proposition n'a finalement pas été retenue par la Commission.

### L'avenir de la politique climatique européenne

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022 marque non seulement l'entrée en application du premier acte délégué dans tous les États membres mais également le début de la présidence française du Conseil de l'UE (pour une durée de six mois), qui, comme nous l'avons déjà maintes fois souligné, nécessitera un dialogue et une participation active des professionnels. Il conviendra également de se préparer tant à la mise en œuvre du premier acte délégué qu'au suivi de l'élaboration des suivants. Bien entendu, la taxonomie ne constitue qu'un des éléments de la politique climatique de l'UE. En juin 2021, le législateur adoptait la première loi européenne sur le climat, suivie de la présentation par la Commission de son paquet législatif dit « Climat » ou « Fit for 55 » [1].

Comme nous le savons, la recherche d'investissements « durables » par les investisseurs a vocation à s'accélérer dans les années à venir et il ne fait aucun doute que la taxonomie verte apporte une réponse, insuffisante en elle-même, mais non moins indispensable pour l'avenir des économies. ■

Jean Huvelin  
Directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles